Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2024 est approuvé à l'unanimité

Conseil municipal **Procès-Verbal**

Séance du 30 avril 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, LE TRENTE AVRIL, à DIX NEUF HEURES ET QUINZE MINUTES, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Marc PÉCHOUX,

PRESENTS : Marc PÉCHOUX, Richard SIMMINI, Agathe IACOVELLI, Hubert BONNET, Jacques CORMORECHE, Nicole DUGELAY, Philippe BERTHAUD, Andrée GENIN, Claude TRASSARD, France-Line VINCENT, Jean-Marc RIGAUDIE, Béatrice GUERIN, Dominique DESFORGES, Gaëlle LICHTLÉ, Yann GALLAY, Aurélien TESSIAUT, Thierry GROSSAT, Tifanny RIBEIRO, Jean-Pierre SAINT-CYR, Michel RAYMOND, Guy BRULLAND, Adrien LASSERRE, Amina LEGHNIDER.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR : Bernadette CAUCHOIS à Nicole DUGELAY, Nicolas MARCHAND à Philippe BERTHAUD, Patrick CHARRONDIERE à Michel RAYMOND, Myriam CHIKKI à Amina LEGHNIDER, Kévin GAREL à Adrien LASSERRE.

ABSENT(S) : Isabelle, DE CARVALHO

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.
Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, P. BERTHAUD ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du procès-verbal

- **Séance du conseil municipal du 27 mars 2024 : Unanimité**

Informations préalables :

Le Maire annonce le rejet par le juge des référés du Tribunal Administratif de Lyon, pour la 6ème fois consécutivement, du référé initié par madame Amina LEGHNIDER qui portait sur la cession (location-vente) de l'ancien site de la base nautique des Cascades.

Le Maire informe qu'un tableau pour solliciter les présences des élus pour la tenue des bureaux de vote des élections européennes du 9 juin va être transmis d'ici fin de semaine.

2024 30 04 UR 050 ZAC CENTRE-OUEST : ADOPTION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE (CRAC) 2022 /2023

Le CRAC 2022/2023 de la ZAC Centre-Ouest est présenté au conseil municipal. Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'Urbanisme et au Centre Foncier rappelle à l'assemblée que la SEMCODA, concessionnaire de la ZAC, a l'obligation de fournir à la commune chaque année le bilan actualisé de cette opération.
Le bilan prévisionnel (valeur mai 2023) fait apparaître une participation financière de la Commune de 908 885,50 € HT.

La participation communale entre le CRAC 2021 et le CRAC 2022/2023 est ainsi passée de 718 645,85 € à 908 855,50 €. Cette évolution est expliquée dans la note de conjoncture et le commentaire de bilan mai 2022 – mai 2023 annexés à la présente délibération.

Un travail est engagé avec la SEMCODA pour déterminer les modalités comptables et l'échéancier de versement de cette participation, dans la perspective de l'arrivée à échéance du contrat de concession

appréciée dorénavant à travers l'avenant n°9 adopté en conseil municipal lors de la séance du 14 février 2024.

Le bilan prévisionnel à mai 2023, la note de conjoncture, le commentaire sur le bilan et le tableau des acquisitions & cessions de mai 2022 à mai 2023 sont joints à la présente délibération.

Gaëlle LICHTLÉ demande si le contrat de concession prévoyait cette participation de la commune de la ZAC et à quelle hauteur ?
Richard SIMMINI répond que le contrat prévoit bien la participation de la commune mais fonction du CRAC également et ne se souvient pas du montant.
Michel RAYMOND revient sur le montant de la participation sur les 900 K€ (pas de récupération de la TVA) ; au départ 327K€ en 2014, cela représente une vraie dérive avec plus d'1 million de dettes de la ZAC…
Richard SIMMINI conçoit que c'est une dégradation consentie, en effet l'ilot qui pénalise la ZAC est celui de la friche VIANNEY avec un projet qui n'est pas validé (immeuble R+5). Sur le bilan final, plus le temps passe et plus les intérêts seront en augmentation.
Michel RAYMOND indique que cette dégradation vient principalement de l'opération VIANNEY même si le terrain est valorisé. La cession par SEMCODA n'a pas été au départ comme aménageur.
Richard SIMMINI confirme la valorisation par France Domaines et quelque soit le projet, il persiste un problème de pollution. Effectivement, la commune pourrait se retourner sur la SEMCODA, mais aucun intérêt ni pour les uns ni pour les autres, cette position fera l'objet d'une mention sur le protocole de cloture.
Michel RAYMOND indique tout de même que le CRAC entérine les 350 K€ au lieu de 900K€ ; c'est tout de même un cadeau fait à la SEMCODA qui a acheté pour son propre compte.
Richard SIMMINI répond que ce n'est pas un cadeau et que le raisonnement n'est pas si simple. Certes, il s'agissait d'une recette ferme mais pour un projet de l'immeuble R+5 qui n'est pas validé.
Michel RAYMOND rétorque que si la SEMCODA fait/décide un projet démentiel, c'est clairement son problème. Ce n'est pas à la commune de supporter les déboires de la SEMCODA ; Dans ce cas-là, c'est du détournement de l'argent public. La présentation du CRAC entérine les 350 K€ ! La commune n'est pas du tout en position de force pour négocier.
Richard SIMMINI répond que c'est tout-à-fait entendable, d'où un travail nécessaire avec la SEMCODA. Par ailleurs, le CRAC entérine le bilan de mai 2022 à mai 2023.
Gaëlle LICHTLÉ demande des précisions sur le prochain CRAC : y aura-t-il renégociation avec la SEMCODA ou cela restera-t-il figé ?
Richard SIMMINI répond que dès lors que la ZAC n'est pas clôturée, rien n'est figé.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND ACTE** du rapport présenté.

2024 30 04 UR SF 051 SUBVENTION A DES PARTICULIERS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE – ANNULATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE A LA COPROPRIETE DU 37 GRANDE RUE

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'Urbanisme et au Centre Foncier rappelle à l'assemblée :

Par délibération n°38 du 1er avril 2015, le conseil municipal a instauré une aide financière aux particuliers pour la valorisation du patrimoine, et notamment pour des travaux concernant les ravalements de façades, les travaux d'intérêt architectural et les toitures dans le périmètre dit de la ZPPAUP, aujourd'hui Site patrimonial Remarquable (SPR).

La délibération n°79 du 13 septembre 2017 a validé le lancement du plan de ravalement à l'intérieur du SPR et a prolongé le dispositif des aides financières adopté par délibération du 1er avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2019.

Dans le cadre du dispositif ainsi prolongé, 2 demandes déposées en mairie et concernant les opérations de ravalement de façades ont été accordées par délibération n°87 du 6 novembre 2019 aux profit des copropriétés suivantes :

Nom du demandeur	Adresse	Type d'aide	Nature des travaux	Coût des travaux éligibles HT	Montant de la subvention proposée
Copropriété 37 grande rue	37 grande rue	Valorisation Patrimoine	« Ravalement complet » de façade	5 122,12	1 278 €
Copropriété 9 rue du Port / 4 rue Brûlée	9 rue du Port / 4 rue Brûlée	Valorisation Patrimoine	« Ravalement qualitatif et TIA »	12 575,12	1 192,5

Concernant plus particulièrement la demande portée par la copropriété du 37 grande rue, le traitement et suivi du dossier par l'intermédiaire du service urbanisme et foncier municipal ont mis en exergue les éléments de situation suivants :

Préalablement au vote de la délibération du 6/11/2019 précitée, la copropriété a fait l'objet d'une injonction au titre du plan ravalement de façades en 2017, pour un bien immobilier sis 37 grande rue - parcelle AD 242.

Ladite copropriété a présenté le 25/10/2018 une déclaration préalable (DP00142718V0093) pour un ravalement de façade sis 37 grande rue - parcelle AD 242.

Cette demande d'autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'un arrêté de non-opposition le 16/11/2018 sous réserve du respect du descriptif des travaux présenté et d'une prescription émise par l'Architecte des Bâtiments de France.

Ladite copropriété a sollicité l'octroi d'une subvention pour des travaux de ravalement de façade.

Aux termes d'une délibération en date du 06/11/2019, le conseil municipal a notamment fait droit à cette demande en octroyant une subvention d'un montant de 1278 euros au titre de **« ravalement complet »** de façade.

Cet accord quant à l'octroi de la subvention précitée a été notifié à la copropriété par un courrier en date du 13/11/2019 signé pour le maire, par l'adjointe déléguée à l'urbanisme. Il convient de préciser que ce courrier spécifiait que l'aide serait versée sur présentation de la facture acquittée correspondant aux travaux.

En effet, cette subvention a été accordée au regard des travaux projetés par les demandeurs selon le descriptif présenté, à savoir le devis de l'entreprise FACADES MONCEL. Ce descriptif était conforme à la fiche du CAUE en lien avec l'injonction.

Cependant, les demandeurs n'ont pas procédé aux travaux dans le temps de la validité de l'autorisation (soit 3 années suivant l'autorisation d'urbanisme). En conséquence, leur déclaration préalable de travaux susmentionnée fut périmée le 17/11/2021.

Malgré tout, les demandeurs ont fini par débuter des travaux de ravalement de leur façade en mars 2023 (avec une autre entreprise de rénovation de façades et selon des modalités différentes du descriptif des travaux projetés spécifié dans la déclaration de travaux déposée le 25/10/2018).

L'un des demandeurs, Madame Brigitte TARDY a présenté une nouvelle demande d'aide financière le 08/03/2024. Puis, l'un des demandeurs, Monsieur Gabriel RAYMOND a présenté une nouvelle déclaration de travaux (DP00142723V0063) le 25/04/2023 pour des travaux de rénovation de façade selon un descriptif (devis d'une nouvelle entreprise de rénovation de façade) de travaux projetés différents de la précédente autorisation d'urbanisme).

Cette demande d'autorisation d'urbanisme a fait l'objet d'un arrêté de non-opposition le 09/06/2023 sous réserve du respect du descriptif des travaux projetés et d'une prescription imposant une modification du projet, à savoir « les enduits seront dans une finition talochée ».

Il convient de préciser que les travaux achevés ne respectent pas les termes de l'autorisation d'urbanisme. En effet, la prescription susmentionnée n'a pas été respectée par le pétitionnaire car un simple badigeon a été posé et non un enduit.

C'est dans ces conditions que, par courrier en date du 06/09/2023, monsieur le Maire a informé monsieur RAYMOND du rejet de la demande de subvention aux motifs que :

- Les travaux effectués n'étaient pas conformes aux prescriptions du CAUE (fiche immeuble) : réfection de l'enduit au mortier de chaux, finition taloché frisé fin ;
- Que le bâtiment étant en injonction de ravalement, le pétitionnaire devait tenir compte des travaux à effectuer et notamment un piquage complet de l'enduit.

Pour la pleine information de l'assemblée, il est également précisé que :
° Madame TARDY et monsieur RAYMOND ont saisi la commune d'un recours gracieux le 15/10/2023 contre la décision de rejet susmentionnée en date du 06/09/2023.
° Que madame TARDY et monsieur RAYMOND ont introduit par la suite le 11/02/2024 un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon.

C'est donc dans ces circonstances et conditions que le rapporteur propose au conseil municipal d'annuler la subvention préalablement accordée en faveur de la copropriété du 37 grande rue – parcelle AD 242.
Vu la délibération n°38 du 1er avril 2015 instaurant des aides financières aux particuliers pour la valorisation du patrimoine,

Vu la délibération n°79 du 13 septembre 2017 portant lancement du plan de ravalement à l'intérieur du SPR et prolongation du dispositif des aides financières adopté par délibération du 1er avril 2015 jusqu'au 31 décembre 2019,

Vu la délibération n°87 du 6 novembre 2019 accordant notamment une subvention de 1 278 € au profit de la copropriété du 37 grande rue – parcelle AD 242,

Considérant le rapport ci-dessus exposé et la proposition du rapporteur en découlant,

Adrien LASSERRE remarque que la commune est beaucoup plus sévère dans l'application des règles de l'urbanisme avec les particuliers qu'avec les promoteurs qui crée des parcs d'attraction… ; En outre, après l'avis de l'intéressé, il indique que les travaux ont été exécutés avec l'accord du service de l'urbanisme ?
Richard SIMMINI répond que ce propos n'apporte rien et n'a rien à voir. Concernant les propos suivants, il n'a pas été informé de cette remarque ; par ailleurs, les consignes sont appliquées selon la déclaration. La situation est ennuyeuse, l'objectif est en principe d'aider les propriétaires sur la réfection de leurs façades.
Gaëlle LICHTLÉ s'interroge sur la réelle responsabilité de la copropriété ? Et dans quelle mesure, elle est compétente et à la qualité pour suivre les travaux ? Objectivement, elle ne pouvait pas le faire elle-même.
Richard SIMMINI répond que malheureusement le pétitionnaire est responsable. A charge pour lui de se retourner le cas échéant contre l'entreprise. Le projet n'était pas conforme par conséquent la subvention ne peut pas être accordée.
Guy BRULLAND constate malgré tout que la délibération précédente est incomplète et pas « très clair » ?
Richard SIMMINI répond justement qu'il s'agit d'être parfaitement clair. Cette décision vise à renforcer la délibération pour la bonne compréhension de tous.

Michel RAYMOND ne participe pas au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions (G. BRULLAND, P. CHARRONDIERE (qui a donné pouvoir à M. RAYMOND), M. CHIKKI (qui a donnée pouvoir à A. LEGHNIDER), A. LASSERRE, A. LEGHNIDER, K. GAREL (qui a donné pouvoir à A.LASSERRE).

- **DECIDE** d'annuler la subvention initialement accordée à la copropriété du 37 grande rue.

- **DIT** qu'une copie de la délibération adoptée, portant visa du contrôle de légalité préfectoral, sera notifiée aux intéressés.

<u>2024 30 04 UR SF 052 COMPLEMENTS DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES AU PATRIMOINE</u>

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2024 est approuvé à l'unanimité

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'Urbanisme et au Centre Foncier expose et rappelle à l'assemblée :

Par délibération du 5 mai 2021, le conseil municipal a validé les principes des aides aux particuliers pour la valorisation du patrimoine dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Par délibération du 15 novembre 2023, le conseil municipal a validé les nouvelles conditions de ressources pour l'attribution des aides au patrimoine.
Cependant, en pratique, plusieurs questions et/ou difficultés de mise en œuvre sont apparues tenant plus particulièrement :

- Tout d'abord, à la nécessaire conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme délivrée ;
- Ensuite, à la nécessité de production d'une facture acquittée des travaux entrepris et leur détail ;
- Enfin, à la vérification idoine en dernier ressort de la conformité des travaux par le service urbanisme et foncier communal.

C'est pourquoi, en compléments des dispositions déjà établies en la matière à travers les délibérations évoquées ci-dessus, il parait opportun de rajouter les nouvelles conditions et modalités précitées.

***VU** la délibération du 15 septembre 2008, approuvant la mise en place d'une procédure de ravalement obligatoire à l'intérieur du Site Patrimonial Remarquable (SPR), anciennement ZPPAUP,*

***VU** la délibération du 1er avril 2015, adoptant le dispositif d'aides financières pour la valorisation du patrimoine,*

***VU** l'arrêté préfectoral du 16 mars 2009 portant inscription de la commune de Trévoux sur la liste des communes dans lesquelles le ravalement des bâtiments est obligatoire tous les dix ans en application de l'article L 132-2 du code de la construction et de l'habitat,*

***VU** la délibération du 13 septembre 2017 validant le lancement du plan de ravalement,*

***VU** la délibération du 19 février 2020 prolongeant le dispositif des aides financières,*

***VU** la délibération du 5 mai 2021 reconduisant le dispositif d'aides*

***VU** la délibération du 15 novembre 2023 validant* les nouvelles conditions de ressources pour l'attribution des aides au patrimoine.

Mme Amina LEGHNIDER quitte la séance en début du point abordé à 19h40, absente pour le vote.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DIT** que de nouvelles conditions et modalités seront désormais applicables dans l'attribution des aides au patrimoine par la commune, déclinées comme suit :
  - Nécessité de conformité des travaux à l'autorisation d'urbanisme délivrée ;
  - Nécessité de production d'une facture acquittée des travaux entrepris et leur détail ;
  - Vérification en dernier ressort de la conformité des travaux par le service urbanisme et foncier communal.

2024 30 04 UR SF 053 AUTORISATION DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE AB 325 APPARTENANT AUX CONSORTS BESSY

Monsieur Richard SIMMINI, adjoint à l'Urbanisme et au Centre Foncier informe l'assemblée de maître DEBLY, notaire à Trévoux, a la charge de l'acte de vente de la parcelle cadastrée AB 1120 appartenant aux consorts BESSY.

Il rappelle également qu'aux termes d'un acte reçu par maître DEBLY en date du 2 juin 2022, il a été constitué une servitude temporaire en surface et en tréfonds pour tous les réseaux secs et humides (eaux usées, eau potable, eaux pluviales, EDF, TELECOM) **en attendant la cession au profit de la Commune de TREVOUX.**

La servitude de passage en surface, et la servitude de tréfonds ainsi constituée obéissent aux caractéristiques suivantes (cf. plan cadastral joint en annexe) :

Le fonds « dominant » est constitué par :
Désignation :

*A **TREVOUX (AIN)** 01600 93 Rue des Planches,*
Une parcelle de terrain à bâtir non viabilisée.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	*N°*	*Lieudit*	*Surface*
AB	*1120*	*93 CHE DES PLANCHES*	*00 ha 03 a 14 ca*

Le fonds « servant » est constitué par :
Désignation :

*A **TREVOUX (AIN)** 01600 93 Rue des Planches.*
L'immeuble non bâti.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	*N°*	*Lieudit*	*Surface*
AB	*325*	*AUX PLANCHES*	*00 ha 00 a 70 ca*

Concernant le droit de passage en surface :

A titre de servitude réelle et jusqu'à la reprise du fonds servant par la commune et son classement dans le Domaine Public ainsi qu'il est dit ci-dessus, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tout temps et heure et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.
Son emprise est figurée sur le plan approuvé par les parties.

Ce passage part du chemin des Planches pour aboutir au lot vendu.
Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Le propriétaire du fonds DOMINANT entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son fonds.

Concernant le droit de passage en tréfonds :

Ce droit de passage s'exercera sur la même assiette de servitude pour le passage des réseaux secs et humides.
Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.
Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.
En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Dans le cadre de la cession de la parcelle cadastrée AB 1120 – fonds « dominant » - précitée, il est donc désormais nécessaire que le conseil municipal puisse par délibération prévoir ce qui suit :

- Autoriser l'acquisition de la parcelle cadastrée AB numéro 325 appartenant aux consorts BESSY,
- Dire que le prix d'acquisition de ladite parcelle sera de 649 € correspondant à la constitution d'une servitude de passage en surface et en tréfonds en attendant la cession au profit de la commune de TREVOUX ;
- Dire que maître DEBLY (ou autres), notaire à Trévoux, est chargé de l'établissement de l'acte d'acquisition de cette parcelle,

- Autoriser monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires dans le cadre de cette acquisition.

Il est également précisé pour la bonne information de l'assemblée que les présentes acquisitions se trouvent dispensées d'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

En effet, Les présentes n'ont pas à être précédées de l'avis de l'autorité compétente prévu par l'article L 1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques puisqu'étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'autorité compétente de l'Etat, dans la mesure où la vente ne s'inscrit pas dans une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à ce seuil.

Le seuil actuel est de 180.000 euros, tel que fixé par l'arrêté du 5 décembre 2016 au visa de l'article L 1311-10 du Code général des collectivités territoriales.

Retour en séance du conseil municipal de la conseillère Mme Amina LEGHNIDER à 19h45, présente pour le vote.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AB numéro 325 appartenant aux consorts BESSY ;

- **DIT** que le prix d'acquisition de ladite parcelle sera de 649 € correspondant à la constitution d'une servitude de passage en surface et en tréfonds en attendant la cession au profit de la commune de TREVOUX ;

- **DIT** que maître DEBLY (ou autres), notaire à Trévoux, est chargé de l'établissement de l'acte d'acquisition de cette parcelle ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires dans le cadre de cette acquisition.

2024 30 04 ST 054 CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AIN (CD 01) POUR LA MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PARKING « ENSEIGNANTS » DE L'ANCIEN COLLEGE JEAN MOULIN DE TREVOUX

Considérant que la Commune de Trévoux a entrepris des travaux d'aménagements extérieurs au sein du quartier de Beluizon, ce qui a entraîné en particulier la suppression de l'accès aux deux parkings pour les résidents.

Considérant que le Département de l'Ain est propriétaire du parking affecté aux enseignants de l'ancien collège Jean Moulin, situé à proximité du quartier de Beluizon, et a donné son accord pour le mettre à disposition momentanée de la Commune le temps que les travaux d'aménagement soient réalisés.

Considérant, dans ces conditions, qu'il est nécessaire de conclure une convention définissant les modalités d'utilisation de ce parking par la commune.

Gaëlle LICHTLÉ demande si le département est toujours propriétaire du foncier ? Qu'en est-il du devenir de ce site ?
Le Maire confirme que le département est toujours propriétaire. Le site revient à la communauté de communes dans le cadre du syndicat ? A ce moment-là, un appel à projet sera déclenché. Aujourd'hui, le site a été sécurisé une troisième fois pour un montant total de 80 000 €, les jeunes sont très « inventifs ».

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le Département de l'Ain, aux termes de laquelle la commune est autorisée à utiliser temporairement le parking attenant à l'ancien collège Jean Moulin situé chemin des Corbettes à Trévoux, et propriété du Département, dans le respect des conditions énoncées dans ladite convention jointe en annexe.

- **AUTORISE** également le Maire, ou son représentant, à prendre toutes dispositions et procéder à toutes signatures connexes relatives à l'exécution de ladite convention, ainsi que ses éventuels avenants.

2024 30 04 ST 055 CONVENTION AVEC LE GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE DE L'AIN (GDS 01) POUR LE PIEGEAGE DES REINES DE FRELONS ASIATIQUES

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'avis du bureau communautaire de la communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV) sur la proposition financière faite par le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain (GDS 01), dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique, sous réserve de la réalisation d'un piégeage de printemps par les communes,

Considérant que cette option est liée à 1'engagement des communes dans l'action de piégeage préventif,

VU la destruction tardive sur le territoire communal de Trévoux de nids de frelon asiatique (au-delà du 1er octobre de l'année N-1), la commune devant en conséquence 1'engagement auprès du Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain en passant convention et en respectant le protocole général (cf. pièces jointes en annexes),

VU le projet de convention de partenariat 2024 entre le Groupement de Défense Sanitaire et la commune ci-joint, ainsi que le protocole général de piégeage de printemps (annexé pour information),

Considérant que la commune doit nommer un référent parmi les élus, et de la candidature de Monsieur Jean-Marc RIGAUDIE, conseiller délégué à la gestion des espaces publics à cet effet,

Gaëlle LICHTLÉ indique qu'elle piège 10 frelons asiatiques énormes par jour depuis 1 mois.
Le Maire répond qu'il faut le signaler.

Adrien LASSERRE demande ce qui est entrepris pour les moustiques ?
Le Maire indique que dès les crues terminées, la destruction de larves est prévue sur les chemins de halage. Par ailleurs, une communication à tous les habitants va être menée pour sensibiliser à la lutte contre la prolifération des moustiques.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat 2024 à passer avec le Groupement de Défense Sanitaire de l'Ain concernant le piégeage des nids de frelons asiatiques ;

- **NOMME** Monsieur Jean-Marc RIGAUDIE, conseiller délégué à la gestion des espaces publics comme élu référent communal « frelon asiatique » ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces, documents et/ou avenant susceptibles d'y être rattachés.

2024 30 04 ST SF 056 INFORMATION SUR LA NOTIFICATION DU MARCHE DE TRAVAUX DE MODERNISATION DU PARC D'ECLAIRAGE DE DEUX BATIMENTS COMMUNAUX ET DU STADE DE FOOTBALL

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Vu *la délibération n°2020-25-05-DG-N°17 en date du 25 mai 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire ;*

Monsieur Hubert BONNET, adjoint à la Sécurité, Voirie et Bâtiments rappelle à l'assemblée que la commune de Trévoux s'est engagée à réduire la consommation énergétique de ses bâtiments et espaces publics.

Cette thématique est notamment ciblée dans la fiche 10 du PCAET (Plan Climat-Air-Energie Territorial) de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV).

Ainsi, la commune a mené une consultation pour renouveler son parc d'éclairage par des appareillages beaucoup plus économes en énergie.

Une première tranche de modernisation de l'éclairage concerne les 3 sites suivants :

- Ecole élémentaire Béluizon située Chemin des Corbettes,
- Ecole maternelle des Corbettes située Chemin des Corbettes,
- Stade de Foot de Fétan situé Allée des Filiéristes.

Le montant estimatif des travaux était de 94 650 € HT et les offres des candidats s'élèvent à un total de 75 353 € HT.

Vous trouverez ci-dessous le détail :

- Lot n°1 « Modernisation du parc d'éclairage de deux bâtiments communaux » - LUMINEM, 14 quai du commerce, 69009 LYON – Montant : 26 833.00 € HT, soit : 32 199.60 € TTC – Durée du marché : 9 mois.

- Lot n°2 « Modernisation du parc d'éclairage du terrain de football : travaux en hauteur » - BALTHAZARD, Parc d'Activité les Chênes, Les Echets, 01700 MIRIBEL – Montant : 48 520.00 H.T., soit : 58 224.00 € T.T.C. – Durée du marché : 9 mois.

Le marché a été notifié le 11 avril 2024.

Michel RAYMOND demande des précisions sur la procédure : en effet les marchés ont été notifiés le 11 avril et « on » autorise le maire a signé ?
Le Maire indique que la procédure fait partie des délégations données au maire.
Michel RAYMOND répond que dans ce cas, pourquoi délibérer ?
Le Maire répond : par souci de transparence.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes décisions et procéder à toutes signatures relatives au marché n°24161 « Travaux de modernisation du parc d'éclairage de deux bâtiments communaux et du stade de football » – Marché de travaux ordinaire (lots 1 et 2) ;

- **AUTORISE** monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes dispositions et procéder à toutes signatures relative à l'exécution et au règlement dudit marché, ainsi qu'à ses éventuels avenants ;

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

2024 30 04 SC SF 057 DISPOSITIF « CLASSE DECOUVERTE » – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Madame Agathe IACOVELLI, adjointe à l'Education rappelle à l'assemblée que, par délibérations n° 2010/48 du 14 juin 2010, puis n°2015/127 du 13 octobre 2015 et enfin n° 2021/60 du 5 mai 2021, le conseil municipal a fixé les conditions et modalités en faveur des classes découvertes.

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation du temps de travail des agents les autorise à participer à des sorties scolaires, assorties ou non de nuitées.

Il est rappelé qu'à l'occasion des séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants, qui peut se décliner en plusieurs temps : le temps des levers,

repas, soirées, nuits, le temps consacré à l'enseignement et le temps réservé aux activités sportives, culturelles et pédagogiques.

Cette participation ne peut être envisagée que sur la base du volontariat et avec l'accord de l'autorité territoriale.

Le rapporteur précise également que, pendant les sorties scolaires, les garanties minimales prévues à l'article X du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la gestion du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, applicable aux agents territoriaux par l'effet du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, doivent être respectées, à savoir :

✓ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

✓ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;

✓ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;

✓ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

✓ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;

✓ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Par ailleurs, la circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999 distingue les conditions générales d'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, comme suit :

1. <u>Les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école</u> :

Un agent peut accompagner les élèves dans le cadre des activités extérieures régulières qui s'effectuent au cours de la journée et durant le temps scolaire (sorties piscine, activités sportives, culturelles, pédagogiques…),

Les sorties organisées pendant les obligations hebdomadaires de service habituelles des agents s'imposent à eux.

2. <u>Les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée(s) et les sorties scolaires avec nuitée(s) :</u>

Pour les maternelles, quel que soit le type de sortie scolaire et les effectifs de la classe, les élèves sont encadrés par 2 adultes au moins, dont le maître de la classe et, au-delà de 16 élèves, 1 adulte supplémentaire pour 8.

Pour les classes de découverte, d'environnement, culturelles comprenant au minimum une nuitée, la participation des Atsem doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité territoriale (ordre de mission).

En l'absence de cadrage juridique propre à la Fonction Publique Territoriale, il convient de se référer à l'article 2 du décret n° 2003-484 du 06 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation, qui précise les dispositifs de durée équivalente mis en place dans les services de l'Etat pour des missions de même nature et prévoit que : "le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves est décompté forfaitairement pour 3 heures "

Au vu de tous ces éléments, le rapporteur propose de fixer les modalités de participation aux sorties scolaires comme suit :

▪ <u>les sorties scolaires régulières inscrites à l'emploi du temps de la classe et nécessitant un déplacement hors de l'école :</u>

Les sorties scolaires intégrées à l'emploi du temps ordinaire de l'agent ne donnent lieu à aucune compensation financière.

▪ les sorties scolaires avec nuitée(s) :

Dans le cadre d'un séjour de plusieurs jours, les jours habituellement non travaillés font l'objet d'une récupération calculée sur la base d'une journée de temps de travail par jour, en accord avec l'autorité.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Le service de nuit correspond à la période qui s'étend du coucher au lever des élèves et est décompté forfaitairement pour trois heures.

Ces modalités font l'objet de la réalisation préalable d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale pour chaque agent qui y participe.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU la circulaire ministérielle n° 99-136 du 21 septembre 1999, modifiée par les circulaires nos 2000-075 du 31 mai 2000, 204-139 du 13 juillet 2004, 2005-001 du 5 janvier 2005 et 2013-106 du 16 juillet 2013 sur l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°20003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement d'emploi des assistants d'éducation ;

VU les délibérations n° 2010/48 du 14 juin 2010, n°2015/127 du 13 octobre 2015 et n° 2021/60 du 5 mai 2021, par lesquelles le conseil municipal a fixé les conditions et modalités en faveur des classes découvertes

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de participation des Atsem aux sorties scolaires avec ou sans nuitées ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **FIXE** les modalités de participation de sorties scolaires du personnel municipal telles que détaillées ci-dessus.

2024 30 04 SC SF 058 RENOUVELLEMENT DE L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES HORAIRES DES ECOLES

Madame Agathe IACOVELLI, adjointe à l'Education rappelle à l'assemblée que, par référence à l'article D521-10 et suivants du Code de l'éduction et au décret N°2020-632 du 25 mai 2020, le temps d'enseignement d'une ou plusieurs écoles relevant de la compétence territoriale, la commune de Trévoux est organisée, par dérogation, selon le rythme de la semaine de 4 jours. Ceci pour les écoles publiques de Trévoux.

L'organisation actuelle de la semaine d'enseignement de 24 heures sur 4 jours a fait l'objet de la délibération n°2018/39 datée du 26 avril 2018.

Par courrier en date du 24 janvier 2024, la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ain a saisi la commune afin de savoir si la municipalité souhaitait ou non maintenir une organisation sur 4 jours.

Dans l'affirmative, la dérogation étant limitée dans le temps, il convient de solliciter sa prorogation sur la période 2024/2027.

Dans le cas où un retour à une organisation sur 4,5 jours était envisagé, il convient de saisir la Direction des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ain d'une proposition d'horaires.

Une réponse autour du 15 avril était souhaitée.

Les conseils d'école concernés, consultés sur le sujet, se sont réunis sur les dates suivantes :

- Ecole élémentaire de Beluizon le 07/03/2024 ;
- Ecole maternelle des Corbettes le 12/03/2024 ;
- Groupe scolaire du Fil D'Or le 19/03/2024 (élémentaire et maternelle).

Les 3 conseils d'école ont émis un avis favorable au maintien des rythmes et horaires actuels.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal de se positionner favorablement également, puisqu'il y a un consensus entre le corps enseignant et les parents.

Guy BRULLAND indique qu'il va s'abstenir et reste persuadé que l'apprentissage est plus favorable en matinée et sur quatre jours ; ce n'est pas favoriser l'enseignement que de fonctionner comme proposé. Il constate que les rythmes scolaires ne sont pas adaptés.
Hubert BONNET répond qu'il rejoint les propos de monsieur Guy BRULLAND et fait remarquer qu'une école pratique les 4.5 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix pour et 5 abstentions (H. BONNET, M. RAYMOND, G. BRULLAND, P. CHARRONDIERE (qui a donné pouvoir à M. RAYMOND), A. LASSERRE.

- **ACCEPTE** la proposition du rapporteur de maintien des rythmes et horaires actuels au sein des écoles publiques de la commune – Corbettes/Beluizon & Fil d'Or ;
- **SOLLICITE** en conséquence la prorogation de l'organisation sur une semaine de 4 jours pour la période 2024/2027.

2024 30 04 CO DG 059 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC « AINTOURISME » POUR LA MISE EN PLACE DE PASS DE VISITES TOURISTIQUES

L'association Aintourisme, agence de développement touristique du département de l'Ain, poursuit parmi ses objectifs le développement et la promotion de l'offre touristique dans l'Ain.

En 2022, elle a souhaité à ce titre mettre en place un pass de visites départemental, qui vise notamment à :

- Promouvoir les sites partenaires, pour les rendre plus visibles et attractifs,
- Favoriser la fréquentation des sites partenaires,
- Créer et animer un réseau de sites de visite,
- Fidéliser la clientèle,
- Permettre un travail de GRC.

Ce pass se décline sous deux formats, pour lesquels Aintourisme fixe annuellement le prix et la durée.

Pour l'année 2024, les 2 formules de Pass'Découvertes sont aux tarifs suivants :

- **Pass 3 sites à 19 euros :** donnant droit à une entrée gratuite pour le porteur du pass dans trois des sites partenaires, hors Parc des Oiseaux.
  L'avantage est valable une seule fois par site.
  Le pass 3 sites est utilisable jusqu'au 12 novembre 2024, sa validité expire automatiquement dès la 3ème prestation consommée.

- **Pass 3 sites + le Parc des Oiseaux à 31 euros :** donnant droit à une entrée gratuite pour le porteur du pass dans trois des sites partenaires et au Parc des Oiseaux.

  L'avantage est valable une seule fois par site.
  Le pass 3 sites + est utilisable jusqu'au 12 novembre 2024, sa validité expire automatiquement dès la 4e

prestation consommée (dont le Parc des Oiseaux).

Comme en 2023, ce pass concerne, à Trévoux, le Musée *Trévoux et ses Trésors*.

Ainsi, Aintourisme – Agence de développement touristique du département de l'Ain – sollicite de nouveau la Ville pour renouveler et pérenniser le dispositif, à travers la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

VU la délibération n°2023/46 du 26 avril 2023,

VU le projet de convention joint en annexe,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **AUTORISE** le maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat entre la commune et Aintourisme, relative au renouvellement et à la pérennisation de la mise en place d'un pass départemental de visites touristiques pour l'année 2024, ainsi que les pièces et/ou avenants susceptibles de s'y rattacher.

Questions diverses

Guy BRULLAND félicite la municipalité pour l'intervention rapide concernant la peinture du dos d'âne, mais pas encore de panneau, petit chemin des Planches.

Gaëlle LICHTLÉ demande si le service urbanisme est toujours momentanément incomplet ?
Le Maire répond que deux personnes sont en poste au service urbanisme et foncier : l'instructrice initiale ainsi qu'un renfort arrivé pour répondre aux administrés.
Gaëlle LICHTLÉ se réjouit de cette nouvelle, et pose la même question pour le service de la police municipale.
Le Maire informe que la commune va recruter prochainement un ASVP mais la recherche d'un policier municipal est toujours active.

Michel RAYMOND demande pourquoi le maire ne transmets pas les documents communicables quand les conseillers en font la demande et notamment sur l'arrêté interruptif des travaux pour l'ancien site des Cascades ? Pourquoi cette non-transmission qui donne l'impression de vouloir cacher des choses ?
Le Maire répond qu'il ne cache rien mais vérifie juste ce qui est communicable et possible : il communique ensuite ce qui peut l'être.
Gaëlle LICHTLÉ suppose qu'un arrêté doit être affiché ?
Le Maire précise qu'un arrêté interruptif est transmis au procureur et à la préfecture, le maire agissant en la matière comme représentant de l'Etat. Dès que l'assurance de pouvoir le transmettre à des tiers sera acquise, cela sera fait.

Claude TRASSARD demande une précision concernant la ZAC Centre Ouest et notamment sur l'hôtel qui ne sera pas construit avec le porteur de projet actuel. Qu'est ce qui sera prévu sur le parking Mamet qui est très détérioré ?
Le Maire indique que des travaux sont programmés pour la remise en état à la fin du mois de mai.

Adrien LASSERRE demande s'il y a plus d'informations concernant le couchage sur l'ancienne Hôtel de l'Europe ?
Le Maire indique que les chambres sont exploitées et le restaurant devrait ouvrir dans quelques jours.

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 30 avril 2024 est approuvé à l'unanimité

Gaëlle LICHTLÉ évoque la lettre d'information qui était relayée dans les boîtes mails : cela n'est plus le cas et dans les boîtes aux lettres, ce n'est pas le cas non plus.
Aurélien TESSIAUT répond qu'il est possible de s'inscrire sur le site via la newsletter.
Gaëlle LICHTLÉ indique que cela ne fonctionne pas. Est-il possible de faire une récurrence et l'envoyer à tout le conseil ?
Michel RAYMOND confirme que cela fonctionnait bien avant mais plus maintenant.
Le Maire vérifie avec les services.

Le Maire propose la projection de la présentation du projet (cabinet AUM) de centre de consultation HNO Trévoux à la suite de la conférence de presse.

Le Maire demande à monsieur LASSERRE s'il a une réponse concernant un contrôle par l'Inspection du travail sur site à l'Exprimerie ?
Adrien LASSERRE indique qu'il n'y en a pas eu.

Prochain Conseil Municipal :

- **Mercredi 5 juin 2024 à 19h15** Salle du Conseil

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Liste des délibérations affichée en mairie le 2 mai 2024.

Le Secrétaire de Séance,
Philippe BERTHAUD

Le Maire,
Marc PÉCHOUX